

# La Taxe d'apprentissage

Mise à jour : janvier 2023

Plateforme Régionale  
Droit du Travail

La taxe d'apprentissage est un impôt acquitté par les entreprises, dont l'objet est de financer le **développement et la promotion de l'apprentissage** et des formations technologiques et professionnelles.

## Entreprises assujetties à la taxe

Sont redevables de la taxe d'apprentissage, toutes les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés**, quelle que soit leur forme sociale (SA, SARL, EI, GIE, coopérative agricole, ...), **à l'exception des** :

- **entreprises employant un ou plusieurs apprentis** dont la masse salariale n'excède pas 6 fois le montant du SMIC mensuel (soit 10 255,93€ en 2023) en vigueur au cours de la période d'emploi concernée (les conditions doivent être satisfaites le mois précédent) ;
- sociétés civiles de moyen (SCM) non commerciale ;
- personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement ;
- groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

Une **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** est également due dans certaines conditions par les entreprises **d'au moins 250 salariés employant moins de 5% d'alternants par rapport à leur effectif annuel moyen** ([voir lien suivant](#)).

## Mode de calcul et composition

Le taux de la taxe d'apprentissage est égal à **0,68 % de la masse salarial brute** (total des rémunérations brutes des salariés soumises aux cotisations sociales) **de l'année précédente**, arrondi à l'euro le plus proche, **à l'exclusion de certaines rémunérations, et notamment celles** :

- versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés ;
- versées aux salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article [231 bis L du code général des impôts](#).

Elle se compose (article [L. 6241-2 du code du travail](#)) :

- d'une part égale à **87% de son produit**, destinée au financement de l'apprentissage ;
- d'une fraction correspondant à **13% de son montant**, destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur aux établissements éligibles. Les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage peuvent être consultés via les liens suivants :
  - ◇ liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage cf. [lien suivant](#) ;
  - ◇ liste des structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie en 2023 cf. [lien suivant](#), **incluant, en région Auvergne-Rhône-Alpes, les Chambres de métiers et de l'artisanat** ;
  - ◇ liste préfectorale des formations et organismes éligibles à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 cf. [lien suivant](#).

## Déclaration et versement de la taxe

**A compter de 2022, l'Urssaf sera chargée de collecter la taxe d'apprentissage.**

Le versement de la taxe d'apprentissage aura lieu comme suit :

- **acquittement du montant principal (87% soit 0.59% de la masse salariale assujettie)** : dorénavant, le paiement s'effectuera selon une périodicité mensuelle comme les autres contributions sociales, fixé en général aux 5 ou 15 du mois suivant la période d'emploi (soit dès les 5 ou 15 février 2022) ;
- **paiement du solde de la taxe (13% soit 0,09% de la masse salariale assujettie)** : le paiement reste annuel et sera versé au titre de la période d'activité du mois d'avril de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due (en principe donc à compter des 5 ou 15 mai 2023) aux établissements listés aux articles [L. 6241-4 et -5 du code du travail](#).

## Sont déductibles

—> **Du solde de la taxe d'apprentissage** (13% soit 0,09% de la masse salariale assujettie) :

- ◇ les dépenses en faveur de formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnel (dont premier équipement, renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire) ;
- ◇ les subventions versées à un CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

—> **Du montant principal de la taxe** (soit 10% de 0,59% = 0,059% de la masse salariale assujettie), à hauteur de 10%, les financements en faveur du développement d'offres nouvelles de formation par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.

## Période transitoire :

Jusqu'à la prise d'effet de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les OPCO restent chargés de la collecte se traduisant :

- ◇ **pour les entreprises de moins de 11 salariés** : par un premier acompte à verser avant le 15 septembre 2021 si son montant est au moins égal à 100€, puis par un solde avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- ◇ **pour les entreprises de 11 salariés et plus** : par un premier acompte avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 puis par un second acompte avant le 15 septembre 2021, puis par un solde avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cf. [guide du déclarant](#) pour plus d'informations au sujet de la taxe d'apprentissage.

# La Taxe d'apprentissage



Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mise à jour : janvier 2023

Plateforme Régionale  
Droit du Travail

